

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. BROMS

[Traduction]

M'étant associé aux autres membres de la Cour pour adopter la présente ordonnance, je tiens à expliquer les faits qui constituent la toile de fond de son adoption. Ce faisant, je me rends bien compte qu'à ce stade les commentaires ne doivent porter que sur la demande en indication de mesures conservatoires, car le fond de l'affaire ne sera examiné que lorsque la Cour rendra son arrêt définitif. Point n'est besoin de rappeler que les Parties ont effectivement, à l'audience, abordé certaines questions de fond pour justifier leur point de vue sur les mesures conservatoires. Cela s'est révélé indispensable pour déterminer si la cause du demandeur était fondée *prima facie*.

A l'époque où la Finlande a présenté sa demande en indication de mesures conservatoires, les conditions normalement requises pour son acceptation semblaient réunies. La compétence de la Cour ne présentait aucun problème; la demande au fond soulevait à l'évidence des problèmes juridiques à trancher par la Cour et avait à première vue des chances raisonnables d'être accueillie. En outre, le demandeur pouvait prouver que sans l'indication de mesures conservatoires un préjudice irréparable eût pu être causé au droit de libre passage des navires de forage et plates-formes pétrolières fondé, selon ses allégations, sur plusieurs traités internationaux et sur la coutume internationale. La condition d'urgence, qui a souvent joué un rôle décisif lorsque la Cour a eu à statuer sur les demandes en indication de mesures conservatoires, semblait également remplie. Le délai fixé pour l'acceptation des soumissions finales relatives à la construction du pont sur le chenal Est venait à expiration le 18 août 1991 et les commandes de plates-formes pétrolières et de navires de forage finlandais risquaient de connaître une baisse, les acheteurs éventuels craignant que leur construction soit bientôt arrêtée en raison de l'impossibilité d'utiliser le droit de libre passage par le Grand-Belt.

A l'audience, le Gouvernement du Danemark déclara que, selon le déroulement prévu des travaux de construction du pont sur le chenal Est, « il n'y aura pas d'obstacle matériel au passage par le Grand-Belt avant la fin de l'année 1994 » (observations écrites du Danemark, par. 140, 2); audience du mardi 2 juillet 1991, matin, CR 91/11, p. 11 (M. Lehmann)). Il ajouta que d'ici là la Cour aurait rendu un arrêt définitif en l'espèce. Sur ce, l'agent du Danemark dit que rien n'obligeait à indiquer des mesures conservatoires (*ibid.*). Il expliqua en outre que la construction du pont sur le chenal Est ne créerait pas, en pratique, d'obstacle au passage par les détroits danois des unités mobiles de forage offshore finlandaises et que la navigation dans le Grand-Belt pourrait se poursuivre comme par le passé (voir le paragraphe 25 de l'ordonnance).

Ainsi, selon l'agent du Danemark, il n'y a pas urgence. La situation telle qu'elle se présentait à l'origine fut encore modifiée du fait que par la suite, au cours de son délibéré sur la demande, la Cour a décidé de rendre son arrêt définitif en l'espèce dans les meilleurs délais, probablement au cours du printemps ou, au plus tard, de l'automne 1992. Cette décision, s'ajoutant aux assurances données par le Danemark en ce qui concerne le maintien du droit de libre passage, oblige à voir sous un jour nouveau la question de l'urgence. Le droit de transit est maintenant garanti aux navires finlandais, y compris les plates-formes pétrolières et les navires de forage, au moins jusqu'à la fin de l'année 1994 et la Cour tranchera l'affaire avec toute la célérité possible — en tout cas avant ce temps. Ainsi, par suite des événements que j'ai expliqués, la base matérielle justifiant l'acceptation de la demande en indication de mesures conservatoires a été modifiée. Avec ces changements, les conditions nécessaires à l'accueil de la demande se sont trouvées réduites sans qu'il y ait eu aucune faute de la part du demandeur. L'autre solution possible était la présente ordonnance.

Cette ordonnance confirme les assurances, déjà mentionnées, que le Danemark a données à la Cour. Le plus important, toutefois, c'est la teneur du paragraphe 32 de l'ordonnance, dans lequel la Cour souligne la règle de droit bien établie selon laquelle un Etat partie à un différend avec un autre Etat devant la Cour ne saurait améliorer sa position juridique vis-à-vis de cet autre Etat par quelque action que ce soit *pendente lite*, et qu'aucune action de ce genre « ne saurait exercer une influence quelconque sur l'état de droit qu'il incombe à la Cour de définir » (*Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 287). Ce principe concerne naturellement les deux Parties mais, compte tenu des circonstances de la présente affaire, son importance est particulièrement grande pour la Finlande, qu'il protège contre tout changement préjudiciable que pourrait entreprendre l'Etat titulaire de l'autorité territoriale sur le Grand-Belt.

Dans son ordonnance, la Cour tranche aussi une autre question juridique importante évoquée à l'audience par le conseil du Gouvernement du Danemark, M. Bowett. Celui-ci a fait valoir que dans le cas où une restitution en nature se révélerait une charge excessive pour le Danemark, une indemnisation pécuniaire du dommage constituerait une réparation suffisante pour la Finlande, si la Cour lui donnait gain de cause au fond (audience du 5 juillet 1991, CR 91/14, p. 45). Mais ce n'est pas là ce que le demandeur cherche à obtenir. Ce qu'il cherche à obtenir, c'est une restitution en nature. Par conséquent, l'opinion de la Cour privant de validité la théorie danoise est correcte et constitue une interprétation importante.

Enfin, je considère également comme extrêmement importante la teneur des paragraphes 33 et 34, compte tenu en particulier du paragraphe 35 dans lequel la Cour dit qu'une négociation entre les Parties en vue de parvenir au règlement de leur différend serait la bienvenue. Le principe de l'égalité de traitement des Parties a été appliqué de façon tout à fait correcte aux paragraphes 33 et 34, dans lesquels les deux Parties sont

invitées à examiner différentes solutions pour résoudre le différend. Avec l'aide des experts techniques de l'une et de l'autre, les négociations futures recommandées par la Cour aux deux Parties pourraient se révéler décisives pour trouver une solution mutuellement acceptable.

Je n'ai pu me défaire de l'impression que ce différend est de ceux que des négociations entre les deux gouvernements permettraient peut-être de résoudre. En s'engageant dans cette voie, ceux-ci ne feraient qu'agir dans l'esprit de courtoisie et de coopération propre aux pays nordiques en n'épargnant aucun effort pour trouver une solution satisfaisante pour les deux Parties.

Après tout, le différend principal doit être ramené à des dimensions réalistes. On a du mal à imaginer que le coût, pour le Danemark, de l'aménagement d'une ouverture dans le pont sur le chenal Est au moyen d'un pont tournant, ou encore d'une autre solution technique, puisse représenter plus qu'une assez petite fraction du coût total de la construction qui, nous dit-on, s'élève à plus de 4 milliards de dollars. Une telle modification ne devrait pas non plus retarder sensiblement les travaux de construction, à supposer que la décision nécessaire soit prise dans un avenir prochain. Comme la Cour elle-même, dans son ordonnance, suggère des négociations aux Parties, on ne peut plus dire que l'acceptation de négociations leur ferait perdre la face à l'une ou à l'autre. Bien au contraire, la Cour apprécierait un tel effort de leur part. Il va sans dire que même si les Parties ne pouvaient résoudre leur différend par des négociations directes, les résultats de ces dernières, et notamment les solutions techniques qui pourraient être envisagées, seraient utiles à la Cour qui, pour des raisons bien évidentes, est formée de juristes et non de techniciens.

Comme la Cour a maintenant décidé d'examiner avec célérité cette affaire, la solution qu'elle adopte est dans l'intérêt des deux Parties. On ne doit pas laisser l'incertitude causée par la situation durer plus qu'il n'est absolument nécessaire. Maintenant que la Cour a adopté son ordonnance, il faut espérer qu'avec la coopération des deux agents l'affaire sera effectivement tranchée sur le fond au plus tard à la fin de 1992. On réduira ainsi au minimum les préjudices que pourrait subir l'une ou l'autre Partie.

*(Signé)* Bengt BROMS.